

Fiche-95 : Le remplacement

Publiée le 5 juillet 2023

Table des matières

| | |
|--|---|
| Points clés | 3 |
| Conditions pour recourir au remplacement..... | 3 |
| Imposition des bénéficiaires..... | 4 |
| RSPM - Régime social simplifié..... | 5 |
| TVA..... | 6 |
| Contribution économique territoriale (CET) | 6 |
| En savoir plus | 7 |
| Régimes de faveur | 7 |
| Les textes | 8 |
| Doctrines administratives | 8 |

Points clés

1 - Les professionnels de santé ont l'obligation d'assurer la permanence des soins. C'est la raison pour laquelle ils peuvent faire appel, au cours de leur activité, à des remplaçants. Pendant le remplacement, les honoraires correspondant aux actes effectués par le remplaçant sont perçus pour le compte du praticien titulaire remplacé. Ils lui sont en principe remis en intégralité puis, en fin de remplacement (ou selon la périodicité mentionnée dans le contrat de remplacement), le praticien titulaire rétrocède des honoraires à son remplaçant. Ces rétrocessions constituent des recettes pour ce dernier.

Conditions pour recourir au remplacement

2 - Plusieurs conditions doivent être respectées :

- le remplaçant doit parfois obtenir une autorisation de remplacement auprès de son ordre professionnel ;
- il doit être inscrit au tableau de l'ordre de sa profession. Certains ordres peuvent exiger le respect de conditions supplémentaires. Ainsi, les infirmiers doivent justifier d'une expérience professionnelle de 18 mois ou de 2 400 heures de travail durant les six dernières années. Dans certaines professions, les étudiants peuvent devenir remplaçants pendant leur dernier cycle d'études. Tel est le cas des étudiants médecins, sages-femmes ou chirurgiens-dentistes. Des formalités particulières doivent alors être réalisées.
- le praticien titulaire doit cesser son activité pendant le temps du remplacement ;
- il doit informer certains organismes, tels que la CPAM du lieu d'implantation du cabinet, l'URSSAF et le service des relations avec les professionnels de santé de la caisse d'assurance maladie dont il dépend ;
- un contrat doit être signé entre le titulaire et le remplaçant pour fixer les droits et obligations de chacun. Sont notamment précisés la durée du remplacement, les montants et délais de rétrocession des honoraires. Enfin, dans la plupart des cas, le contrat doit être communiqué à l'ordre professionnel.

Les cas dans lesquels la conclusion d'un contrat de remplacement est obligatoire varient en fonction des professions. L'obligation peut par exemple dépendre de la durée du remplacement.

Pratique

Il est fortement recommandé de consulter le site de l'ordre professionnel concerné ou le site Ameli pour connaître, en fonction de la profession, les conditions à respecter par le praticien titulaire et par le remplaçant ainsi que les démarches à respecter.

Imposition des bénéfices

3 - Les rétrocessions d'honoraires perçues par le remplaçant constituent des recettes imposables à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, dans les mêmes conditions qu'un praticien titulaire.

Le praticien titulaire qui rétrocède des honoraires à son remplaçant peut déduire de ses recettes le montant des honoraires rétrocédés, sous réserve que ces derniers soient déclarés sur la DAS2 si leur montant excède 1 200 € par an pour un même bénéficiaire.

Par ailleurs, le remplaçant doit également déclarer en gains divers les avantages en nature qui lui sont accordés (logement, véhicule, etc.) et, plus généralement, tout avantage perçu (remboursements de frais, par exemple).

Pratique

La tenue du livre des recettes d'un praticien remplaçant est relativement simple. Elle peut se résumer à une ligne par rétrocession d'honoraires, en précisant :

- La date de la rétrocession.
- Le nom et l'adresse du praticien remplacé.

La part perçue en chèque et la part perçue, le cas échéant, en espèces.

Modèle de livre des recettes du remplaçant :

| Date | Libellé | Banque | Espèces |
|------|------------------------------|---------|---------|
| 10/7 | Dr Dupont – 78100 St Germain | 1.000 € | |
| ... | ... | ... | ... |
| | TOTAL | | |

Le cas échéant, les remboursements de frais doivent être comptabilisés selon les mêmes modalités.

Aux recettes ainsi comptabilisées, s'ajoutent le cas échéant les avantages en nature pour déterminer le montant des recettes à déclarer.

Voir également

Fiche-07 : Le choix d'un régime d'imposition

Voir également

Fiche-14 : Les recettes professionnelles

Enfin, il peut déduire dans les conditions de droit commun les charges nécessaires à l'exercice de son activité, notamment les frais de déplacements effectués dans le cadre des remplacements.

Voir également

Fiche-19 : Les règles de déductibilité des dépenses

Voir également

Fiche-33 : La détermination et la justification du kilométrage professionnel

RSPM - Régime social simplifié

4 - Pour faciliter l'exercice d'une activité accessoire de remplacement par les médecins salariés ou les étudiants en médecine, un régime social simplifié est mis en place depuis le 1er janvier 2020.

Le régime simplifié est réservé aux **médecins et étudiants en médecine "non thésés"**
habilités à effectuer des remplacements :

- ayant suivi ou validé la totalité du deuxième cycle des études médicales, et validé au titre du troisième cycle un nombre de semestres déterminé selon la spécificité suivie, sans pour autant avoir soutenu une thèse ;
- exerçant dans le cadre de la convention médicale ;
- et percevant des rémunérations au titre de leur activité libérale de remplacement inférieures à 19.000 €, soit environ 7 à 8 semaines de remplacement par an pour un généraliste en secteur I.

Le régime de cotisation simplifié s'applique sur **option** auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou de la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de la circonscription où s'effectue le remplacement.

Les cotisations sociales sont calculées par application d'un taux global (13.50 %) qui couvre les cotisations dues hormis les cotisations invalidité-décès. Ce taux s'applique aux recettes perçues.

Total des cotisations sociales = Recettes x 13.5 % + montant invalidité - décès.

Les recettes sont déclarées mensuellement ou trimestriellement et les cotisations acquittées au moyen d'un téléservice dédié.

En cas de dépassement du seuil de 19.000 €, le taux global de cotisation passe à 21.2 %.

Modalités de sortie du RSPM :

- en cas d'installation au 01.01.N+1
- en cas de dépassement du seuil de 19.000 € sans dépasser 38.000 € : au 1er janvier de l'année qui suit les deux années de dépassement de seuil
- en cas de dépassement de 38.000 € : au 01.01.N+1
- en cas de cessation d'activité

Pratique

Le RSPM entraîne automatiquement l'application du régime micro-BNC sur le plan fiscal.

Important

A compter du 1er octobre 2022, le RSPM est également ouvert aux médecins régulateurs n'ayant aucune autre activité libérale.

TVA

5 - Lorsqu'un praticien titulaire exerce une activité exonérée de TVA et demande à un confrère de le remplacer à titre occasionnel, il est autorisé à ne pas soumettre à la TVA les sommes reversées à ce titre (honoraires rétrocédés) et ce, quels que soient les motifs pour lesquels il fait appel à un remplaçant (maladie, congé, formation post-universitaire, exercice d'un mandat électif auprès d'une organisation professionnelle, etc.).

Une lecture a contrario de cette précision de l'administration fiscale laisse supposer que les honoraires rétrocédés par un professionnel titulaire devraient être soumis à la TVA s'il s'agit de remplacements réguliers.

⚠ Important

Dans un rescrit récent, l'administration fiscale s'est prononcée sur le régime de TVA applicable aux rétrocessions d'honoraires effectuées par des médecins professionnels dans le cadre de contrats de remplacements.

Ce rescrit est source de difficultés d'interprétation. En attendant une position claire de l'administration fiscale, il est conseillé de se rapprocher du service des impôts dont dépend le professionnel de santé ou, en cas de prise de position « personnelle », de porter une mention expresse sur les déclarations de TVA.

Voir également

Fiche-69 : Les particularités liées à l'exercice en commun

La situation est différente lorsque deux ou plusieurs praticiens ont conclu un contrat de collaboration et exercent conjointement la même activité dans les mêmes locaux. Dans ce cas, les redevances versées au propriétaire du cabinet en rémunération de la mise à disposition de ses installations doivent être soumises à la TVA.

Voir également

Fiche-96 : La collaboration

Contribution économique territoriale (CET)

6 - Les remplaçants sont imposables à la CET si le nombre de leurs actes, la durée des remplacements et l'importance de leurs recettes sont suffisants pour caractériser l'exercice habituel d'une profession. Cette condition s'apprécie en fonction des circonstances particulières propres à chaque professionnel.

Voir également

Fiche-72 : Contribution économique territoriale (CET) : la CFE et la CVAE

En savoir plus

Régimes de faveur

7 - Les remplaçants peuvent bénéficier, sous certaines conditions :

- du régime de faveur applicable dans les ZFU-TE, si le praticien titulaire répond aux conditions du dispositif ;

Voir également

Fiche-51 : Les ZFU-TE

- du régime d'exonération des honoraires perçus dans les zones déficitaires en offre de soins ;

Voir également

Fiche-53 : Les autres régimes fiscaux particuliers

- pour les remplaçants soumis au régime de la déclaration contrôlée, de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité en adhérant à une association agréée.

Voir également

Fiche-09 : Le régime de la déclaration contrôlée

Voir également

Fiche-54 : La réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés

En revanche, ils ne peuvent bénéficier :

- du régime de faveur applicable aux professionnels implantés en ZRR ;

Voir également

Fiche-52 : Les ZRR

- des avantages fiscaux spécifiques accordés aux médecins conventionnés du secteur I (déduction forfaitaire de 2 %, abattement du groupe III, déduction complémentaire de 3 %), tant que le remplaçant n'est pas installé et ce, même s'il remplace un praticien conventionné du secteur I.

Voir également

Fiche-07 : Le choix d'un régime d'imposition

Voir également

Fiche-09 : Le régime de la déclaration contrôlée

Voir également

Fiche-18 : Les règles de comptabilisation des dépenses

Les textes

Doctrine administrative

[BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 n° 240, du 8 février 2023, sur la TVA applicable en cas de remplacement](#)